

PROJET DE LOI N° 102

Am
Art. 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Supprimer l'article 1.

adopté
AC

PROJET DE LOI N° 102

Am 2
Art. 2

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer les mots « cette loi » par « la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ».

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7, le suivant:

7.1. L'article 171 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa n'empêche pas l'installation par la ville, sur le terrain du parc Stoney Point, du Monument aux braves de Lachine. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté
AC*

L'article 171 de l'annexe C de la charte de la Ville de Montréal se lit comme suit :

« 171. Les constructions de tous genres sont interdites sur le côté sud du boulevard Saint-Joseph, en bordure du Lac Saint-Louis, entre la 34^{ème} avenue et les limites ouest de l'ancienne Ville de Lachine. ».

Le secteur en question borde le canal de Lachine et s'apparente à un parc linéaire, sur lequel piétons et cyclistes peuvent profiter des abords du canal.

Or, afin de commémorer les anciens combattants, le conseil de l'arrondissement de Lachine et la Légion Royale Canadienne souhaitent y ériger un monument en leur honneur, en bordure du Lac Saint-Louis. Il s'agit plus précisément de déménager une statue qui se trouve présentement sur un terrain public rue Henri-Dunant. La ville souhaite la mettre en valeur et témoigner du respect que les citoyens de l'arrondissement portent aux anciens combattants.

Le déménagement de ce monument n'étant pas permis selon le libellé de l'article 171 de l'annexe C de la Charte, l'introduction de cette exception est proposée à la demande de la ville.

PROJET DE LOI N° 102

Am 4
art. 15

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Remplacer, dans le texte anglais du sous-paragraphe c du paragraphe (2) de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes proposé par l'article 15, les mots « outstanding shares or voting shares » par les mots « outstanding voting shares or units ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement est apporté à la demande du Bureau des traducteurs de l'Assemblée nationale.

adapto
LC

Am 5
Art. 16

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 16

Remplacés, dans le troisième alinéa de l'article 10713, par le paragraphe 2° de l'article 16, les mots RC
« en informer le maire de la municipalité »
par les mots « également en transmettre une
copie au maire de la municipalité pour dépôt
au conseil à la première séance ordinaire qui
suit sa réception ».

adopté
RC

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 19

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 19, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 3° des deuxième alinéa par le suivant :

« 3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année. »; »

adopté
RC

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 28, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année. » ; »

adopté
de

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, avant l'article 5, le suivant :

4.1. L'article 60.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adapté
RC*

Cet article apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

N.B. Les articles 8.1 à 8.3, 10.1, 19.1, les paragraphes 1° et 3° de l'article 20, les paragraphes 1° et 3° de l'article 29 et les articles 29.1, 44.1, 46.1 et 46.2 sont tous au même effet que l'article 4.1.

PROJET DE LOI N° 102

Am 9
art. 20.1
20.2
20.3
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 20.1 À 20.3

Insérer, après l'article 20, les suivants :

20.1. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

20.2. L'article 477.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.6.** La liste prévue à l'article 477.5 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

20.3. L'article 477.7 de cette loi est abrogé.

(2 de 2)

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° d'obliger les municipalités à publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci et de prévoir qu'à défaut d'un tel site, les municipalités doivent publier la mention et l'hyperlien sur le site de leur municipalité régionale de comté ou, si la municipalité régionale de comté n'en possède pas, sur un autre site dont elles donnent un avis public ;

3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

4° d'abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

N.B. Les articles 32.3 à 32.5, 37.1 à 37.3, 40.1 à 40.3 et 50.1 à 50.3 sont au même effet que les articles 20.1 à 20.3.

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

Am 10
art. 8.1
8.3
(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 8.1 À 8.3

Insérer, après l'article 8, les suivants :

8.1. L'article 216.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

8.2. L'article 231.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

8.3. L'article 231.15 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

adopté
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

(2 de 2)

Ces articles sont au même effet que l'article 4.1.

Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

adopte
AC

Aml:1
Art 10.1

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, le suivant :

10.1. L'article 61 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est au même effet que l'article 4.1.

Il apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

*Adopté
RC*

PROJET DE LOI N° 102

Am12
Art. 19.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19, le suivant :

19.1. L'article 465.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est au même effet que l'article 4.1.

Il apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

PROJET DE LOI N° 102

Am 13
art. 24.1
à
24.3
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 24.1 À 24.3

Insérer, après l'article 24, les suivants :

24.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.0.3, du suivant :

« 573.3.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

24.2. L'article 573.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

24.3. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste visée à l'article 477.5 » par « la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 24.1 apporte une modification afin de prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

adopté
de

L'article 24.2 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux municipalités locales, aux régions intermunicipales et à toute autre personne tenue de respecter les règles d'adjudication municipales de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 24.3 apporte des modifications qui ont pour effet :

1° d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

2° d'effectuer une concordance pour tenir compte de la modification apportée par l'article 20.2 concernant la publication de la liste.

N.B. Les articles 32.1 et 32.3, les articles 38.1 et 39.2, les articles 41.1 et 42.2 et les articles 52.1 et 52.2 sont au même effet que les articles 24.1 et 24.3.

adapte-
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am 14
art. 29.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, le suivant :

29.1. L'article 711.11.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté
da*

Cet article apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 32.5 et 32.6.

L'article 32.5 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Il introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 32.6 propose l'abrogation de l'article 961.5 du Code municipal du Québec qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

PROJET DE LOI N° 102

Am 15
art. 32.1
a
32.6
(1 de 3)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 32.1 À 32.6

Insérer, après l'article 32, les suivants :

32.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.0.3, du suivant :

« **938.0.4.** Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

32.2. L'article 938.1 de ce code modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

32.3. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la liste visée à l'article 961.3 » par « la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 ».

32.4. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

32.5. L'article 961.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« 961.4. La liste prévue à l'article 961.3 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La municipalité doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. Si la municipalité n'a pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

32.6. L'article 961.5 de ce code est abrogé.

adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Les articles 32.1 et 32.3 à 32.6 apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature ;

2° d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;

3° de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

4° d'obliger les municipalités à publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder

à celle-ci et de prévoir qu'à défaut d'un tel site, les municipalités doivent publier la mention et l'hyperlien sur le site de leur municipalité régionale de comté ou, si la municipalité régionale de comté n'en possède pas, sur un autre site dont elles donnent un avis public ;

5° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

6° d'abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

7° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

L'article 32.2 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux municipalités locales, aux régies intermunicipales et à toute autre personne tenue de respecter les règles d'adjudication municipales de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

PROJET DE LOI N° 102

Am 16
Art. 37.1
a
37.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 37.1 À 37.3

Insérer, avant l'article 38, les suivants :

37.1. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

37.2. L'article 105.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.3.** La liste prévue à l'article 105.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

37.3. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

(2 de 2)

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

1° de remplacer l'obligation pour la Communauté métropolitaine de Montréal de publier sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

2° d'obliger la Communauté à publier sur son site Internet une mention concernant la publication de sa liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;

3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;

4° d'abroger la disposition qui interdit à la Communauté d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;

5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

adopté
de

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38, le suivant :

38.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.3, du suivant :

« **112.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article apporte une modification qui vise à prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Adopté
AC

PROJET DE LOI N° 102

Am 18
Art. 39.1
39.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 39.1 ET 39.2

Insérer, après l'article 39, les suivants :

39.1. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

39.2. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 39.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 39.2 apporte une modification qui a pour effet d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

PROJET DE LOI N° 102

Am 19
Art. 40.1
à
40.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 40.1 À 40.3

Insérer, avant l'article 41, les suivants :

40.1. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. »;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

40.2. L'article 98.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 98.3. La liste prévue à l'article 98.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La Communauté doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

40.3. L'article 98.4 de cette loi est abrogé.

*adopté
de*

(2 des)

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

- 1° de remplacer l'obligation pour la Communauté métropolitaine de Québec de publier sur son site Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;
- 2° d'obliger la Communauté à publier sur son site Internet une mention concernant la publication de sa liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;
- 3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;
- 4° d'abroger la disposition qui interdit à la Communauté d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;
- 5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 41.1

Insérer, après l'article 41, le suivant :

41.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.3, du suivant :

« **105.3.1.** La Communauté ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article apporte une modification qui vise à prévoir expressément dans la loi la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

adopté
de

PROJET DE LOI N° 102

Am21
Art. 42.1
42.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 42.1 ET 42.2

Insérer, après l'article 42, les suivants :

42.1. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

42.2. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 42.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 42.2 apporte une modification qui a pour effet d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

adopté

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant :

44.1. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est au même effet que l'article 4.1.

Il apporte des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés qui visent à remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics et à abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

*Adopté
RC*

PROJET DE LOI N° 102

Am 23
Art. 46.1
46.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 46.1 ET 46.2

Insérer, après l'article 46, les suivants :

46.1. L'article 111.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

46.2. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 961.5 » par le numéro « 961.4 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « liste visée au premier alinéa de l'article 961.3 du Code municipal du Québec doit être publiée » par « mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4 du Code municipal du Québec doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles sont au même effet que l'article 4.1.

adopté
AC

(2 de 2)

Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés qui visent à remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics et à abroger la disposition qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

PROJET DE LOI N° 102

Am 24
art. 50.1
à
50.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 50.1 À 50.3

Insérer, après l'article 50, les suivants :

50.1. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme. » ;

4° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les renseignements prévus aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas doivent, à l'égard d'un contrat, demeurer publiés sur Internet pour une période minimale de trois ans à compter de la date de publication du renseignement prévu au cinquième alinéa le concernant. ».

50.2. L'article 92.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.3.** La liste prévue à l'article 92.2 est publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La société doit également publier en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste. ».

50.3. L'article 92.4 de cette loi est abrogé.

adoption
AO

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui ont pour effet :

- 1° de remplacer l'obligation pour les sociétés de transport en commun de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par l'obligation de publier une telle liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;
- 2° d'obliger les sociétés à publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;
- 3° de remplacer l'obligation d'identifier dans la liste quelles soumissions sont conformes par une obligation d'identifier toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme ;
- 4° d'abroger la disposition qui interdit aux sociétés d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste ;
- 5° d'effectuer diverses concordances pour tenir compte des changements proposés.

PROJET DE LOI N° 102

Am 25
Art. 52.1
à
52.3
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 52.1 À 52.3

Insérer, après l'article 52, les suivants :

52.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** La société ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. ».

52.2. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « ce règlement », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

52.3. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
de

Les articles apportent des modifications qui ont pour effet :

L'article 52.1 apporte une modification qui a pour effet de prévoir expressément dans la Loi sur les sociétés de transport en commun la règle jurisprudentielle voulant qu'un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature ;

L'article 52.2 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux sociétés de transport en

(2 de 2)

commun de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

L'article 52.3 a pour effet d'ajouter, à la liste des mesures que doit comprendre la politique de gestion contractuelle, des mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

PROJET DE LOI N° 102

Am 2'6
art. 55.1

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55, le suivant :

55.1. L'article 204.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots «, soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

adopté


OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 55.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre aux villages nordiques de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

57.1. L'article 358.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « journal », des mots « soit lui permettre de l'octroyer, après la tenue d'un concours de design, au lauréat de ce concours ».

*adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 57.1 vise à élargir le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour permettre à l'Administration régionale Kativik de tenir des concours de design et d'octroyer un contrat au lauréat d'un tel concours.

PROJET DE LOI N° 102

Am 28
art. 62.1
à
62.4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLES 62.1 À 62.4

Insérer, après l'article 62, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DES
ORGANISMES MUNICIPAUX

62.1. L'article 63 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1) est remplacé par le suivant :

« 63. L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes, l'article 961.3 du Code municipal du Québec, l'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, l'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et l'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par les articles 10, 27, 28, 35 et 54, s'appliquent à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2011. ».

62.2. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « septembre 2010 » par « janvier 2011 ».

62.3. L'article 65 de cette loi est abrogé.

62.4. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 66. Lorsqu'une demande lui est formulée avant le 1^{er} avril 2011 par une municipalité, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun ou une personne à laquelle s'applique l'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes ou 961.3 du Code municipal du Québec, édictés par les articles 10 et 27, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut remplacer pour la demanderesse la date du 1^{er} avril 2011 prévue à l'article 63 par une date postérieure. ».

adopté
AC

OBJET DE CET AMENDEMENT

(2 de 2)

Ces articles apportent des modifications qui visent à :

1° prévoir que l'obligation relative à la publication, dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, de la liste des contrats conclus par les organismes municipaux s'appliquera à l'égard de tout contrat conclu à compter du 1^{er} avril 2011;

2° prévoir que le délai pour l'adoption de la politique de gestion contractuelle est le 1^{er} janvier 2011 plutôt que le 1^{er} septembre 2010 ;

3° abroger la disposition qui oblige une municipalité à publier les listes des contrats jointes aux rapports sur la situation financière de la municipalité que le maire a déposées au conseil municipal en 2008 et en 2009 ;

4° prévoir que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut accorder un délai additionnel pour la publication de la liste des contrats sur le SÉAO à toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport ou personne à laquelle s'applique une telle obligation lorsque la demande de délai est formulée avant le 1^{er} avril 2011.

PROJET DE LOI N° 102

Am29
Art. 20

(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

20. L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 23 » par « 23, 38 à 47 et 100 » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 doit être publiée » par « du deuxième alinéa de l'article 477.6, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
RC

Paragraphes 1° et 3°

Les paragraphes 1° et 3° sont au même effet que l'article 4.1. Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 20.2 et 20.3.

L'article 20.2 propose de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 20.2 introduit également l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

(2 de 2)

L'article 20.3 propose l'abrogation de l'article 477.7 de la Loi sur les cités et villes qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

Paragraphe 2°

Le paragraphe 2° reprend le texte de l'article 20 du projet de loi.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Remplacer l'article 29 par le suivant :

29. L'article 620 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 477.7 » par le numéro « 477.6 » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 23 » par « , 23, 38 à 47 et 100 » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la liste visée au premier alinéa de l'article 477.5 de cette loi doit être publiée » par « du deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes, dans le cas où la régie ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien doivent être publiés ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Les paragraphes 1° et 3° de cet article sont les pendants à l'égard du Code municipal de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par les paragraphes 1° et 3° de l'article 20.

Ils apportent des modifications de concordance qui tiennent compte des changements proposés par les articles 32.4 et 32.5.

L'article 32.4 proposé de remplacer l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet la liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ par une obligation de publier cette liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cet article 32.4 introduit également l'obligation pour

*Adyler
AC*

les municipalités de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de la liste dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder facilement à cette liste.

L'article 32.5 propose l'abrogation de l'article 961.5 du Code municipal qui interdit à une municipalité d'effectuer un paiement lié à un contrat avant que ne soient publiés des renseignements concernant ce contrat et devant être compris dans la liste.

La modification apportée par le paragraphe 2° de cet article correspond à celle apportée par l'article 29 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant cette modification sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am 31
Art. 23
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 par le suivant :

23. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

*Adopté
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1°, 4° et 5°

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger les municipalités à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Paragraphe 2° et 3°

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 23 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc prévues dans le cahier.

N.B. Les articles 31, 38, 41 et 51 sont au même effet que l'article 23.

PROJET DE LOI N° 102

Am 32
Art. 31
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 par le suivant :

31. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du paragraphe 2.1, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1, de la phrase suivante :
« L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

adopté
ac

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est le pendant à l'égard du Code municipal du Québec de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger les municipalités à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 31 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am33
Art. 38
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 38

Remplacer l'article 38 par le suivant :

38. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à

l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

*adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est le pendant à l'égard de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger la Communauté à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système ;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 38 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am 34
Art 41
(1d2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Remplacer l'article 41 par le suivant :

41. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à

l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*adopté
de*

Cet article est le pendant à l'égard de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger la Communauté à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système ;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 41 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

Am35
Art. 51

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 par le suivant :

51. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 1 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit :

1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, des mots « une province ou » ;

4° par le remplacement, dans la première phrase du sixième alinéa, des mots « ou d'un document auquel elle renvoie » par les mots « , d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié » ;

5° par l'insertion, après la première phrase du sixième alinéa, de la phrase suivante : « L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à

l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au deuxième alinéa et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article est le pendant à l'égard de la Loi sur les sociétés de transport en commun de la modification apportée à la Loi sur les cités et villes par l'article 23.

Les paragraphes 1°, 4° et 5° de cet article apportent des modifications qui ont pour effet :

1° d'obliger les sociétés de transport à vendre, par le biais du système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, tous les documents d'appel d'offres relatifs à une demande de soumissions publiques qui est publiée dans ce système ;

2° d'interdire, à l'exploitant du SÉAO et à ses employés, de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier.

Les modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de cet article correspondent à celles apportées par l'article 51 du projet de loi, tel que présenté. Les notes explicatives concernant ces modifications sont donc inscrites dans le cahier.

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

Am36
Art. 68.1
et
68.2

AMENDEMENT

ARTICLES 68.1 ET 68.2

Insérer, après l'article 68, les suivants :

68.1. La mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 477.6 de la Loi sur les cités et villes, 961.4 du Code municipal du Québec, 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 98.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 92.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, modifiés par les articles 20.2, 32.5, 37.2, 40.2 et 50.2, doivent être publiés au plus tard à la date de la publication de la liste visée à l'un ou l'autre des articles 477.5 de la Loi sur les cités et villes, 961.3 du Code municipal du Québec, 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

68.2. Le paragraphe 2° du troisième alinéa du paragraphe 1 des articles 573 de la Loi sur les cités et villes et 935 du Code municipal du Québec et le paragraphe 2° du deuxième alinéa des articles 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édictés par le paragraphe 1° des articles 23, 31, 38, 41 et 51 s'appliquent à l'égard de toute demande de soumissions publiques publiée à compter du 1^{er} avril 2011.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Ces articles apportent des modifications qui visent à :

1° prévoir que s'applique au plus tard à la date de la publication de leur liste dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, l'obligation pour les organismes municipaux de publier sur leur site Internet une mention concernant la publication de leur liste de contrats dans le SÉAO et un hyperlien permettant d'accéder à celle-ci ;

2° prévoir que les documents d'appel d'offres qui doivent être vendus par le biais du SÉAO sont ceux qui sont relatifs à toute demande de soumissions publiques publiée dans ce système à compter du 1^{er} avril 2011.

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am37
Art. 47
(1 de 2)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 47

Remplacer l'article 47 par le suivant :

47. L'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante : « L'organisme contribue, à même ces sommes et pour le montant que détermine annuellement le ministre de la Sécurité publique après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de la Ville de Montréal, au financement des coûts liés à la vérification visant à s'assurer qu'un centre d'urgence 9-1-1 satisfait à la condition prescrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52.7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), que cette vérification soit effectuée par le ministre de la Sécurité publique ou par l'organisme qu'il désigne à cette fin.» ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme doit transmettre au ministre ses états financiers pour l'exercice financier précédent ainsi qu'un rapport de ses activités indiquant notamment la manière dont les sommes ont été réparties entre les municipalités.

Le ministre peut exiger que lui soit transmis en même temps tout autre document ou renseignement qu'il précise. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Depuis 2008, des dispositions ont été introduites dans la Loi sur la fiscalité municipale pour mettre en œuvre une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

adopté
de

L'article 244.73 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit désigner un organisme pour recevoir et gérer le produit de cette taxe.

L'article 244.74 de cette loi prévoit que cet organisme devra assumer, à même le produit de la taxe, les coûts liés à la vérification des centres d'urgence 9-1-1 prévue à l'article 52.8 de la Loi sur sécurité civile.

Les articles 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et 52.8, dans leur libellé actuel, posent toutefois une difficulté d'interprétation en ce que certains pourraient prétendre que les coûts de la vérification n'ont à être assumés à même la taxe pour le 9-1-1 que lorsque la vérification est effectuée par un organisme que le ministre de la Sécurité publique peut désigner en vertu de l'article 52.8 de la Loi sur la sécurité civile et non pas lorsque la vérification est effectuée par des employés du ministère de la Sécurité publique.

Par ailleurs, cet article 244.74 est muet quant à la façon dont le montant des coûts de la vérification sera déterminé.

Le présent article propose donc des modifications qui visent à :

- indiquer clairement que l'organisme désigné doit contribuer à même la taxe municipale pour le 9-1-1, au financement des coûts de la vérification des centres d'urgence que celle-ci soit effectuée par des employés du ministère de la Sécurité publique ou qu'elle soit confiée à un organisme ;

- préciser que le montant de la contribution de l'organisme désigné sera établi par le ministre de la Sécurité publique après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'UMQ, de la FQM et de la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI N° 102

Am 38
Art. 48.1

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 48.1

Insérer, après l'article 48, ce qui suit :

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

48.1. L'article 52.9 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est abrogé.

*adopter
RC*

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 48.1 propose l'abrogation de l'article 59.2 de la Loi sur la sécurité civile puisque cet article est au même effet que le troisième alinéa de l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et qu'il est, par conséquent, redondant.

PROJET DE LOI N° 102

Am39
art. 53

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 53

Retirer l'article 53 du projet de loi.

adopté
RC

PROJET DE LOI N° 102

Am 40
Art. 59

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 59

- 1° Supprimer le deuxième alinéa de l'article 13.3 proposé par l'article 59;
- 2° Remplacer le troisième alinéa de cet article 13.3 par le suivant :

« Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). ».

Adopté
de

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° vise à supprimer les dispositions particulières, prévues au deuxième alinéa de l'article 59, concernant, pour le premier règlement adopté par le gouvernement, l'exception à l'obligation de publication du projet règlement et la possibilité de rétroagir jusqu'à une date non antérieure au 31 décembre 2008.

Le paragraphe 2° remplace le troisième alinéa pour tenir compte, par concordance, de la suppression du deuxième alinéa.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Insérer, avant l'article 67, le suivant:

66.1. Toute municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues du préfet, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de cette personne depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

*adopté
de*

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à régulariser la situation de certains préfets dont des cotisations au régime de retraite des élus municipaux (RREM) ont été versées à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) alors que la procédure d'adhésion au régime prévue par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (LRREM) n'avait pas été suivie.

Selon l'article 8.1 de la LRREM, une MRC doit adopter un règlement afin d'adhérer au RREM pour son préfet élu au suffrage universel. Or, il s'est avéré que certaines MRC n'ont pas adopté de règlement oubliant que la situation d'un tel préfet est différente de celle d'un préfet qui est un maire désigné parmi ses collègues. En effet, un préfet élu n'est pas le maire d'une municipalité locale et, par conséquent, ne participe pas au RREM au moyen d'un règlement adopté par une municipalité.

PROJET DE LOI N° 102

Am 42
art. 73

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

(1 de 2)

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Remplacer l'article 73 par le suivant :

73. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

- 1° de l'article 15 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- 2° du paragraphe 4° des articles 23, 31, 38, 41 et 51 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 ;
- 3° du paragraphe 5° des articles 23, 31, 38, 41 et 51 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2011 ;
- 4° de l'article 48.1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
RC

Cet article remplace l'article d'entrée en vigueur de la loi.

Il prévoit que la loi entre en vigueur à la date de sa sanction sauf :

- 1° la disposition concernant l'élargissement du mandat des vérificateurs généraux qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;
- 2° les dispositions qui apportent des modifications aux articles traitant de l'interdiction pour les organismes municipaux (membres du conseil ou employés) de divulguer certains renseignements qui entreront en vigueur à la date qui est prévue pour l'entrée en vigueur de cette interdiction, soit le 1^{er} septembre 2010;

(2 de 2)

3° les dispositions qui édictent l'interdiction pour l'exploitant du SÉAO et ses employés de divulguer l'identité d'un demandeur de documents d'appel d'offres à moins d'une autorisation de ce dernier qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011 ;

4° la disposition qui abroge l'article 52.9 de la Loi sur la sécurité civile qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.